

COMpte Rendu du Conseil Municipal d u 23 juin 2017

PREsENTS :

Gilbert MENUT, Michèle SOYER, Fabian RUINET, Edith BALESTRO, Gilles TRAHARD, Anne-Marie MENEY-ROLLET (arrivée à 19 h 20 - Pouvoir à Aaziz BEN MOHAMED), Jean-Pierre BERNHARD, Christian PARIS, Adrien GUENE, Mireille EVERS, Françoise PINCHAUX (arrivée à 19 h 45), Jean MARLIEN, Jean-Louis NAGEOTTE, Michel FASNE, Sylvie CASTELLA, Noëlle CABBILLARD (arrivée à 19 H 40), Laurent ARNAUD, Abderrahim BAKA (arrivée à 19 h 35 ; départ à 21 h 40 - Pouvoir à Gilbert MENUT), Aaziz BEN MOHAMED, Cyril GAUCHER, Thérèse FOUCHEYRAND, Christine RENAUDIN-JACQUES (arrivée à 19 h 38 - Pouvoir à Thérèse FOUCHEYRAND), Stéphane WOYNAROSKI, Catherine SENE, Virginie QUESSELAIRE

REPREsENTES :

Nadine LABRUNERIE donne pouvoir à Fabian RUINET, Jean-Michel LEFAURE donne pouvoir à Cyril GAUCHER, Jean-François PIETROPAOLI donne pouvoir à Stéphane WOYNAROSKI, Yves MARTINEZ donne pouvoir à Jean-Pierre BERNHARD, Capucine CAHAGNE donne pouvoir à Michèle SOYER, Mario CURIEL donne pouvoir à Virginie QUESSELAIRE

ABsENTES :

Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES, Emmanuelle DE CONTET,

Formant la majorité des membres en exercice

Catherine SENE, a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

Monsieur MENUT ouvre la séance à 18 H 30 et procède à l'appel.

Communications diverses

Sur table :

- Rectificatif du projet délibération N° 24 relatif aux conditions de mise à disposition des réseaux d'électricité et d'éclairage public
- Liste des décisions de mars, avril et mai 2017 :

N° des décisions	OBJET
DC-030-2017	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame JULLY
DC-031-2017	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur et Madame WITT
DC-032-2017	Attribution de concession au columbarium de Talant - Titre de concession de Monsieur et Madame GAY
DC-033-2017	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur SART
DC-034-2017	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame JULIEN
DC-035-2017	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur ROSE
DC-036-2017	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame VAN DER HOEVEN
DC-037-2017	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame PUECH
DC-038-2017	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame GIRARDOT
DC-039-2017	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame POISOT
DC-040-2017	Convention SPA
DC-041-2017	Convention RAPAPPEL

DC-042-2017	<i>Bail Ville de Talant et La Poste</i>
DC-043-2017	<i>Marché public : achat de carburant par cartes accréditives</i>
DC-044-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur et Madame DELAPIERRE</i>
DC-045-2017	<i>Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur GUYOT</i>
DC-046-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CARTERET</i>
DC-047-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur LHOMME</i>
DC-048-2017	<i>Facturation de matériel espaces verts à la SARL FEVRE VIELLARD</i>
DC-049-2017	<i>Tarifs 2017/2018 - Pass 11-25 ans</i>
DC-050-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur Roger JOUBERT</i>
DC-051-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame BEYON</i>
DC-052-2017	<i>Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur Michel BILLOT</i>
DC-053-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Madeleine HUGNOT</i>
DC-054-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Yvette DOLE</i>
DC-055-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur Alain RABY</i>
DC-056-2017	<i>Attribution de concession au columbarium de Talant - Titre de concession de Monsieur Philippe MERGY</i>
DC-057-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Ana CLAUDON</i>
DC-058-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Suzanne BAUD</i>
DC-059-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Hélène STURM</i>
DC-060-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Jeanne FRIZON</i>
DC-061-2017	<i>Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame Nicole PONT divorcée JAGGI</i>
DC-062-2017	<i>Tarifs 2017/2018 - Ateliers loisirs</i>
DC-063-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur SERREAU</i>
DC-064-2017	<i>Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur SERREAU</i>
DC-065-2017	<i>Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame TARDIVON</i>
DC-066-2017	<i>Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame DETOILLON</i>

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Bibliothèque - Demande de subvention au Conseil Départemental de la Côte d'Or en faveur du fonctionnement de la bibliothèque multimédia Henri Vincenot - Fonds Spécial Lecture

Madame SOYER expose au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de Côte d'Or contribue au développement de la lecture dans le département en aidant les bibliothèques qui supportent des charges supplémentaires en raison de leur rayonnement supra-communal.

Sont éligibles les communes (ou groupements de communes) qui comptent parmi leurs lecteurs au moins 20 % de personnes extérieures à la commune (ou au groupement de communes).

Considérant que la Bibliothèque multimédia Henri Vincenot remplit les critères d'éligibilité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention du « Fonds Spécial Lecture » auprès du Conseil Départemental de Côte d'Or.

La commission Animation Culturelle et Vie Associative du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a sollicité la subvention au taux maximum et a mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Adhésion de la Ville de Talant à l'Agence Régionale Technique Développement Artistique (ARTDAM)

Madame SOYER expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de diverses manifestations engendrant des besoins réguliers en ressources techniques pour le son, la lumière, la régie son et lumière, la Ville de Talant fait appel à divers prestataires, dont l'association ARTDAM (Agence Régionale Technique Développement Artistique) dans le respect des règles de concurrence.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des services de l'association ARTDAM, il est désormais nécessaire d'adhérer à cette dernière, le coût de l'adhésion annuelle s'élevant actuellement à 50 € pour les Collectivités Territoriales.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'adhérer à cette association afin de conserver la possibilité de la consulter dans le domaine de la technique, du son et de la lumière.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler deux fois cette convention annuelle avec l'association ARTDAM.

La commission Animation Culturelle et Vie Associative du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé l'adhésion à l'association ARTDAM pour une année, renouvelable deux fois par période annuelle,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Subventions exceptionnelles aux associations culturelles

Madame SOYER rappelle que le Conseil Municipal a voté le 16 décembre 2016 le budget primitif 2017 qui comprenait un montant de subventions au profit des associations relevant de la délégation animation culturelle et vie associative.

Une partie de la somme a été allouée pour le fonctionnement général des associations. L'autre partie peut être allouée en fonction des demandes exceptionnelles sollicitées.

Des demandes motivées ont été enregistrées. La nature des projets présentés offrent un réel intérêt et entrent dans les actions que la commune peut légalement aider.

La commission Animation Culturelle et Vie Associative du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé la proposition d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

Association des usagers de la Turbine	
Pour l'aide au fonctionnement de l'association	500 €
MJC de Talant	
Pour l'organisation du 50 ^{ième} anniversaire de l'association	500 €
Les Poètes de l'Amitié	
Pour l'organisation du spectacle du 19 mai 2017	300 €
Lyrice	
Pour l'organisation du concert du 21 mai 2017	380 €
Tal'en Scène	
Pour la présentation des comédies musicales des 10 et 11 juin 2017	2 000 €
Université pour Tous de Bourgogne	
Pour la participation communale au titre des habitants de la commune, auditeurs de l'université, éligibles au titre des termes de la convention	303,50 €

- mandaté Monsieur Le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Compte de gestion pour l'exercice 2016

Monsieur RUINET expose aux membres du conseil municipal : après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La Commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- a déclaré que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- a mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Arrivée de Madame MENEY ROLLET à 19 h 20.

5. Compte administratif pour l'exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, 2121-14, 2121-31, Monsieur RUINET présente le compte administratif.

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable.

Sur proposition de Madame SOYER, Première Adjointe, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016, dressé par Monsieur Gilbert MENUT, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- 1) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer par les tableaux présentés en annexe,
- 2) prend connaissance de la note de synthèse jointe,
- 3) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 4) reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 5) arrête les résultats cumulés de clôture qui s'élèvent à :
 - résultat de fonctionnement : + 2 053 779,76 €
 - solde d'exécution de la section d'investissement : + 231 784,59 €.
- 6) mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 19 voix pour (Groupe Talant Ensemble), 8 abstentions (Groupes Talant Demain et Vivre Talant) et 1 n'ayant pas pris part au vote (Gilbert MENUT, Maire, ayant quitté la séance au moment du vote)

Arrivée de Monsieur BAKA à 19 h 35.

6. Affectation des résultats de l'exercice 2016

Monsieur RUINET rappelle que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, en effet, que "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire

après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice".

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Le Conseil Municipal les "entend, débat et arrête" (article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

La vérification de la concordance de ces deux documents permet l'arrêt définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice.

Le résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé). Pour la détermination de ce résultat, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser. Seul, le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie:

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire fait constater les résultats présentés.

Il propose que le résultat de fonctionnement cumulé (2 053 779,76 €) soit affecté à hauteur de 374 305,41 € au financement de dépenses 2017 en investissement. Le solde du résultat de fonctionnement cumulé, à hauteur de 1 679 474,35 €, sera repris en section de fonctionnement.

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé l'affectation des résultats proposés, soit 1 679 474,35 € en financement de la section de fonctionnement et 374 305,41 € à celui de la section d'investissement,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 21 voix pour (Groupe Talant Ensemble) et 8 abstentions (Groupes Talant Demain et Vivre Talant)

Arrivées de Madame RENAUDIN JACQUES à 19 h 38 puis de Madame CABBILLARD à 19 h 40.

7. Budget supplémentaire pour l'exercice 2017

Monsieur RUINET expose aux conseillers municipaux qu'après reprise des restes à réaliser et conformément à la décision d'affectation des résultats, le budget supplémentaire 2017 s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 722 335,35	1 722 335,35
Propositions nouvelles	966 278,00	42 861,00
Résultat affecté		1 679 474,35
Virement à la section d'invest.	756 057,35	
INVESTISSEMENT	921 186,96	921 186,96
Reste à réaliser	201 945,08	165 129,61
Propositions nouvelles	719 241,88	- 606 090,00
Résultat d'invest. cumulé		231 784 ,59
Affectation du résultat		374 305,41
Virement de la section de fonct.		756 057,35

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le Budget Supplémentaire 2017,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 22 voix pour (Groupe Talant Ensemble) et 8 abstentions (Groupes Talant Demain et Vivre Talant)

Arrivée de Madame PINCHAUX à 19 h 45.

8. Mise à jour de l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la requalification-extension du complexe Marie-Thérèse EYQUEM

Monsieur RUINETrappelle le principe de la gestion des investissements en mode AP/CP :

Définition de l'AP/CP :

L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'équipement quels que soient les crédits inscrits au budget de l'exercice où l'engagement est contracté.

Le Crédit de Paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'Autorisation de Programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Les engagements comptables des opérations étant pluriannuels, il n'est pas opportun de gérer l'ensemble des crédits de l'année N-1, non consommés et engagés juridiquement, en reports. Il est ainsi proposé de repenser régulièrement le phasage de l'ensemble des crédits de paiement pour le mettre en concordance avec le phasage opérationnel mais par défaut les crédits non consommés en N-1 sont reportés en N à la clôture de l'exercice.

Mise à jour de l'autorisation de programme en dépenses et des crédits de paiement afférents pour la requalification-extension du complexe Marie-Thérèse EYQUEM (MTE) :

L'analyse des offres de travaux concernant les opérations de requalification-extension du complexe Marie-Thérèse a mis en évidence la nécessité de réévaluer les montants budgétés et de revaloriser de 637 186 € l'autorisation de programme actualisée le 16 décembre 2016. La couverture en crédits de paiement 2017 de cet abondement s'élève à 488 334 €. Ces crédits feront l'objet d'une inscription complémentaire au budget supplémentaire.

Cette revalorisation s'explique tout d'abord par une augmentation du coût des travaux évalués dorénavant à 5 832 684 € TTC, soit + 462 984 € TTC par rapport à l'estimation de l'APD.

De plus, afin de tenir compte des éventuels aléas susceptibles d'intervenir d'ici la fin du chantier et de ne pas devoir régulièrement réviser une autorisation de programme prévue au plus juste, une provision de 4 % sur le montant des travaux, soit 233 307 € TTC, sera incluse dans la présente revalorisation.

Enfin, quelques ajustements interviennent à la marge : soit + 6 000 € relatifs au dévoiement de la canalisation d'alimentation en eau potable, - 26 700 € sur l'assurance dommage-ouvrage après consultation, + 15 000 € sur le poste études complémentaires, suppression du 1% artistique.

Ainsi, pour l'année 2017, un crédit de paiement de 2 657 674 € est prévu pour financer :

- La rénovation - extension des salles de sport : 1 056 760 €
- Le démarrage de la rénovation de la salle Saint-Exupéry : 604 934 €
- Le début des travaux de construction de la salle de diffusion : 995 980 €

Création d'une autorisation de programme en recettes et des crédits de paiements afférents

Les subventions étant sollicitées en fonction de l'avancement des travaux constituant la dépense éligible, il paraît opportun d'ouvrir une autorisation de programme en recettes permettant d'ajuster l'encaissement des recettes au rythme des paiements. Cela permettra d'éviter les reports de recettes et d'accroître la sincérité du budget en n'inscrivant sur l'exercice que la part qu'il est prévu d'encaisser effectivement.

Le montant de cette AP de recettes s'élève à 1 399 187 € et correspond aux subventions notifiées à ce jour à la commune, donc à des recettes certaines.

Le phasage et la volumétrie de l'opération, tant en dépenses qu'en recettes, sont détaillés en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé de revaloriser le coût de l'opération de 637 186 €,
- décidé d'abonder les crédits de paiements de l'exercice de 488 334 €,
- décidé d'accepter la nouvelle répartition prévisionnelle des crédits de paiement pour ce programme,
- décidé d'ouvrir une autorisation de programme en recettes de 1 399 187 €.
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- Les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets communaux.

Délibération adoptée à la majorité par 23 voix pour (Groupe Talant Ensemble) et 8 voix contre (Groupes Talant Demain et Vivre Talant)

9. Admissions en non-valeur

Monsieur RUINET indique que Madame le Receveur Municipal propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant total de 1673,76€

Ces dettes sont liées à diverses situations indiquées dans le tableau présenté :

- Solde de dette trop faible par rapport aux frais de recouvrement
- Poursuites infructueuses
- Décès d'un redevable

- Refus de poursuite de la Mairie suite à l'examen des situations des familles par les services du CCAS.

Ces admissions en non-valeur feront l'objet d'un mandatement au compte 6541 "Créances admises en non-valeur" sur les crédits inscrits au budget communal.

Considérant les justifications produites par le comptable,

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- admis en non-valeur les créances pour un montant total de 1 673,76 €,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. Création d'un droit de place, marché hebdomadaire

Monsieur RUINET rappelle au conseil municipal les délibérations n° 5000 du 26 février 2002, n° 5648 du 21 septembre 2005 et n° DL-040-2012 du 5 juin 2012 fixant les redevances pour certaines activités se déroulant sur le domaine public. Ces tarifs ont ensuite été révisés par décisions en vertu des délégations votées sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également rappelé que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre du marché hebdomadaire, un droit d'occupation du domaine public pour un montant de 8 euros par semaine et par emplacement.

La commission Finances Communales du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le tarif sus indiqué à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les commerçants s'installant sur le marché hebdomadaire,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

11. Contrat de Ville - Demandes de subventions pour le programme 2017

Madame BALESTRO expose au conseil municipal que le contrat de ville couvre la période 2015-2020. La ville de Talant est engagée dans ce contrat et à ce titre participe à de nombreux dispositifs et propose des actions pour lesquelles elle sollicite des financements.

La présente délibération a pour objet de mobiliser tous les partenaires et financements qui correspondent aux critères du contrat de ville et de ses annexes.

Ces actions sont sélectionnées et font partie d'un projet global d'intervention communal sur le quartier du Belvédère, quartier concerné par la politique de la ville eu égard aux critères définis au niveau national. Le projet de Talant, présenté aux partenaires, intègre toutes les dimensions thématiques qui répondent aux enjeux identifiés dans les diagnostics.

Ainsi et afin de s'inscrire dans le prolongement méthodologique retenu pour le contrat de ville de la métropole, notamment sur les priorités et transversalités, les actions suivantes seront présentées pour solliciter un financement :

Cohésion sociale

- Jeunesse et prévention de la délinquance
- Médiation sociale et de proximité
- Action culturelle
- Participation des habitants
- Santé

Cadre de vie et renouvellement urbain

- Actions relevant de la GUSP : prévention des dettes locatives, diagnostics en marchant, commissions bailleurs, actions collectives

Développement économique et emploi

- Emploi et insertion public jeunes
- Emploi et insertion public adultes

Ingénierie et observation

- Ingénierie générale et dispositifs à coordonner
- Observatoire

La Commission Lien Social du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le programme d'actions 2017 défini dans les champs thématiques du Contrat de ville et de ses annexes,
- sollicité les subventions au taux maximum auprès des services de l'Etat, des collectivités ou tous autres organismes relevant de ce programme,
- autorisé et mandaté Monsieur le Maire à signer les conventions de financement avec les partenaires ainsi que tous actes utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire pour mettre en œuvre les actions et les mener à terme.

Délibération adoptée à l'unanimité

12. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Monsieur TRAHARD expose au Conseil Municipal :

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Ce même article dispose que toutes les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers devront être recensées sur un tableau récapitulatif annuel, qui devra également être annexé au compte administratif.

Les dispositions de cet article concernent aussi les personnes publiques ou privées agissant avec la Ville de Talant dans le cadre d'une convention.

Il convient donc d'approuver les tableaux présentés ainsi que leur commentaire.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- 'approuvé le bilan annuel 2016 des acquisitions et cessions réalisées par la Ville de Talant,
- dit que les tableaux seront annexés au compte administratif de l'exercice 2016,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

13. Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire

Monsieur TRAHARD rappelle que lors de sa séance du 25 juin 2015, le Conseil communautaire a délibéré sur l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire du Grand Dijon.

En effet, la disparité et la discontinuité des situations observées selon les communes ont mis en évidence la nécessité d'aller vers une plus grande harmonisation des dispositifs de publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et des règles, tout en prenant en compte les disparités géographiques, patrimoniales et paysagères des communes.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière, constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Le bilan de la procédure de concertation, matérialisée notamment par la mise à disposition du public d'un registre a été adopté le 30 mars 2017 par le conseil communautaire.

Tout au long de la procédure, chaque commune a été associée à cette réflexion, notamment au cours de rencontres particulières ou élargies avec le bureau d'études et les services compétents du Grand Dijon.

Le projet de RLPi du Grand Dijon a été arrêté en Conseil communautaire réuni le 30 mars 2017 et comprend un rapport de présentation, un règlement écrit et un plan de zonage.

Globalement, le Règlement local de publicité intercommunal s'avère :

- Plutôt strict sur la publicité, au motif principal de la préservation du patrimoine (qu'il soit architectural, urbain, végétal et paysager) et du cadre de vie résidentiel ;
- Plutôt souple sur les enseignes, pour lesquelles il s'agit surtout de contrôler la bonne insertion aux façades et aux sites, en particulier pour les enseignes sur pied, les plus impactantes sur le paysage urbain au point qu'elles sont souvent confondues avec la publicité.

Les règles générales définissent des exigences d'ordre qualitatif concernant la qualité des matériels et leur implantation. La plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes est augmentée de 3 heures quotidiennes.

Quatre zones ont ainsi été définies :

- **La zone 1 (verte) dite « des patrimoines »** : couvre les sites de patrimoine remarquable existant ou en cours d'élaboration, les sites impactés par le classement des Climats, le patrimoine végétal et bâti isolé ainsi que les berges du canal de Bourgogne et des cours d'eau. La publicité n'y est autorisée que sur le mobilier urbain et donc maîtrisée par les collectivités. Les enseignes sur façades y seront autorisées sous condition de respect du patrimoine et les enseignes sur pied limitées aux cas d'immeubles non visibles depuis la voie.
- **La zone 2 (bleue) dite « des quartiers résidentiels »** couvre les sites à dominante habitat, des plus anciens aux plus récents. La publicité y est admise sur façade ou sur pied jusqu'au format de 2 m² et les enseignes sur pied peuvent atteindre 6 m².
- **La zone 3 (rouge) dite « des axes routiers »** concerne les tronçons de voirie d'aspect routier où la présence de la publicité et d'enseignes sur pied est considérée comme moins préjudiciable aux sites.
- **La zone 4 (orange) dite « des parcs d'activités »** couvre les grands secteurs à vocation commerciale, industrielle, artisanale et de bureaux, où les habitants sont moins exposés à la présence des panneaux publicitaires.

Un plan de zonage pour la commune de Talant a été présenté.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- donné un avis favorable au projet de règlement de publicité intercommunal,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

14. Convention entre la ville de Talant et Dijon Métropole - Compostage partagé aux jardins familiaux

Monsieur TRAHARD propose au Conseil Municipal de poursuivre l'engagement de la ville de Talant en faveur de l'environnement en développant avec Dijon Métropole le compostage partagé aux jardins familiaux de Talant.

Ainsi, en collaboration avec l'Association des Jardins Familiaux de Talant, deux ensembles de composteurs collectifs seront installés sur le site et permettront aux jardiniers de valoriser leurs déchets en les transformant en compost.

La ville de Talant prend en charge l'achat des bacs à compost et versera 100 € à Dijon Métropole pour son accompagnement technique la première année.

L'association des jardins familiaux assurera quand à elle la gestion courante des composteurs et la formation de ses adhérents et sera complètement autonome à l'issue de la première année d'accompagnement et de suivi.

La convention présentée, valable une année, précise toutes les modalités techniques, pratiques et financières ainsi que les obligations qui engagent les parties.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé la convention avec Dijon Métropole,
- autorisé Monsieur le Maire pour signer la convention jointe en annexe,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

15. Règlement du concours "Objectifs Nature"

Monsieur TRAHARD présente au Conseil Municipal le règlement du concours « Objectifs Nature ».

Ce concours, placé sous le signe de la biodiversité en ville, succède au concours « Maisons et Balcons Fleuris » supprimé en 2016.

Il comporte deux catégories distinctes, et cinq sous-catégories :

- ↳ Jardinage et fleurissement : qui correspond à la mise en valeur des jardins, balcons et façades fleuris sur le territoire communal,
 - Sous-catégorie « Maisons »
 - Sous-catégorie « Façades sur rue »
 - Sous-catégorie « Balcons »
- ↳ Concours photo : qui a pour objectif de mettre en scène la biodiversité locale (plantes, animaux) et son insertion dans le paysage urbain communal.
 - Sous-catégorie « Jeunes » (moins de 16 ans au 1^{er} juin de l'année en cours)
 - Sous-catégorie « Adultes »

Les modalités du concours sont exposées dans le règlement qui a été présenté. Il se déroulera du 1^{er} au 30 juin de chaque année.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le règlement du concours « Objectifs Nature »,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

16. Cession de trois emplacements de stationnement privatifs boulevard Maréchal Leclerc à Talant

Monsieur TRAHARD rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire de cinq emplacements de stationnement privatifs à l'intérieur de la copropriété « Les Quatre Horizons », située à Talant, 15 boulevard Maréchal Leclerc.

De ce fait, la collectivité envisage la cession de trois emplacements de stationnement tout en maintenant deux emplacements de stationnement au local communal situé à cette même adresse et laissé libre depuis le 31 mars 2017 par la Société Locaposte.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat »,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétence de l'Etat.

Considérant que l'avis de France Domaine en date du 12 mai 2017 estime la valeur vénale dudit bien à 4 500,00 € l'unité.

Considérant que ces trois emplacements de stationnement privatifs ne représentent plus d'intérêt pour la Ville depuis la fermeture du local en date du 31 mars 2017.

Considérant que ces trois emplacements seront proposés en priorité aux copropriétaires de la résidence « Les Quatre Horizons », à défaut ils pourront être vendus à tout acquéreur potentiel.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé la mise en vente de trois emplacements de stationnement privatifs situés 15 boulevard Maréchal Leclerc,
- autorisé Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces biens,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

17. Plan Patrimoine Insertion 2018

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal les actions engagées par la Ville de Talant en matière de restauration du petit patrimoine.

Pour l'année 2018, il est proposé de poursuivre la réfection des murs intérieurs du cimetière communal, avec l'association « Sentiers » qui a estimé à 31,5 jours le temps nécessaire à la réalisation de cette opération.

Ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre du Programme Plan Patrimoine Insertion du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

Il est précisé que les matériaux et fournitures nécessaires à ces travaux sont à la charge de la Ville de Talant ainsi qu'une participation aux frais d'encadrement technique et logistique.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le projet de réfection des murs intérieurs du cimetière communal avec l'association « Sentiers »,

- sollicité le concours financier du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre du Plan Patrimoine Insertion 2018, à son taux le plus élevé,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

18. Désaffectation école maternelle Célestin Freinet

Monsieur TRAHARD rappelle au conseil municipal que la baisse des effectifs scolaires à Talant avait conduit à la fermeture en septembre 2004 de l'école élémentaire Célestin Freinet. Par courrier en date du 15 décembre 2005, la Préfecture avait, après accord de la Directrice Académique, autorisé la désaffectation des locaux, des terrains et du logement de l'instituteur de cette école.

Depuis septembre 2012, l'école maternelle Célestin Freinet est fermée mais non désaffectée. Dans la mesure où la collectivité envisage de redéployer des activités municipales et/ou associatives dans lesdits locaux, il est nécessaire, conformément à la circulaire du 25 août 1995 et aux articles L2121-30 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de recueillir au préalable l'avis du représentant de l'Etat.

Par courrier en date du 11 mai 2017, Madame la Préfète de Côte d'Or a, après avis de la Directrice Académique du 19 avril 2017, émis un avis favorable à la désaffectation des locaux scolaire de ladite école maternelle.

Il est donc proposé au conseil municipal de prononcer la désaffectation des locaux de l'école maternelle Célestin Freinet.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé la désaffectation de l'école maternelle Célestin Freinet,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

19. Vente de la forêt communale, retrait de la délibération du 2 février 2016

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal que la délibération n° DL-014-2016 du 2 février 2016 avait autorisé la commune de Talant à procéder à la vente de la forêt communale représentant une surface cadastrale de 158 ha 59 a 41 ca et à demander la distraction du régime forestier avec l'obligation pour l'acquéreur de conserver sa vocation forestière et son caractère actuelle.

Monsieur l'Adjoint délégué au Territoire et Utilisation du Numérique propose de retirer cette délibération.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- retiré la délibération n° DL-014-2016 du 2 février 2016,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

20. Vente de la forêt communale

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal que la collectivité est propriétaire d'une forêt communale située sur la Commune de Daix dépendant du régime forestier et fait l'objet d'un plan de révision d'aménagement forestier avec l'Office National des Forêts.

Dans le cadre de la gestion dynamique du patrimoine municipal et dans la mesure où l'exploitation de cette forêt, notamment sous forme d'affouages, n'est plus en vigueur depuis plusieurs années, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de ce bien à une collectivité territoriale à laquelle est substituée la SAFER Bourgogne Franche-Comté avec l'obligation pour l'acquéreur d'en conserver la vocation forestière et son caractère actuel.

Une procédure de distraction du régime forestier est nécessaire pour motif de vente et l'acquéreur devra ensuite redemander l'application du régime forestier sur la forêt acquise. Ces conditions sont nécessaires pour que le Préfet de Côte d'Or donne son accord.

La vente des parcelles concernées d'une superficie totale de 158 ha 62 a 56 ca sont identifiées comme suit :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR	NRD
EN COMBE CELINE	AD	0185			0090	3 a 15 ca	S	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0096				5 ha 06 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0097				4 ha 64 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0098				5 ha 06 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0099				4 ha 90 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0100				5 ha 00 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0101	J			2 ha 30 a 00 ca	BR	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0101	K			2 ha 50 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0102				4 ha 80 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0103	J			2 ha 30 a 00 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0103	K			2 ha 34 a 80 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0104				4 ha 74 a 99 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0105				4 ha 87 a 52 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0106				5 ha 02 a 40 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0107				4 ha 64 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0108				5 ha 48 a 90 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0109				5 ha 40 a 90 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0110				4 ha 60 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0111				4 ha 46 a 70 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0112				4 ha 60 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0113				4 ha 70 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0114				4 ha 60 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0115				4 ha 46 a 70 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0116				4 ha 56 a 70 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0117				4 ha 56 a 70 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0118				4 ha 60 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0119				4 ha 66 a 75 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0120				4 ha 75 a 05 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0123				19 ha 43 a 10 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0130			0124	19 ha 25 a 65 ca	BS	
BOIS COMMUNAL DE TALANT	F	0132			0124	12 a 50 ca	BS	

La surface totale comprend l'ensemble des parcelles forestières y compris la parcelle AD 185 correspondant à la cabane de chasse.

Cette cession intervient moyennant un prix de 420 000 € TTC proposé par la SAFER. L'estimation financière n'ayant pu être faite par France Domaines, compte-tenu du caractère forestier des biens.

- L'entrée en jouissance aura lieu à compter de la signature de l'acte,
- Les biens ne sont pas libres de toute location ou servitudes,
- Les impôts fonciers et autres taxes seront à la charge de l'acquéreur à compter du 1^{er} janvier suivant la signature de l'acte établi par Maître Nicolas JOUFFROY, Notaire à DIJON.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles énoncées ci-dessus,
- autorisé Monsieur le Maire à demander la distraction du régime forestier pour motif de vente,
- accepté les modalités de la transaction au prix de 420 000 € TTC,
- autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente s'y rapportant,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 23 voix pour (Groupe Talant Ensemble) et 8 contre (Groupes Talant Demain et Vivre Talant)

21. Travaux de sécurisation de l'école primaire Marie Curie

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal que les travaux de sécurisation de l'école primaire Marie Curie peuvent bénéficier d'aides financières de divers organismes publics ou privés.

Les travaux consisteront :

- au déploiement de la visiophonie extérieure et report sur quatre moniteurs intérieurs, avec commande à distance des portes d'entrée, répartis dans les espaces dédiés à l'accueil scolaire et périscolaire ;
- à l'installation de cinq modules pilotés par des télécommandes attribuées à chaque salle de classe et aux espaces périscolaires ;
- au remplacement du système anti-intrusion existant vieillissant et l'extension de la détection.

Ce système sera également employé à l'activation d'une action de sécurisation en cas de risque majeur d'origine naturelle ou technologique.

Dans ce cadre, le coût estimatif des travaux s'élève à 10 290.27 € HT.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- sollicité l'aide financière des divers financeurs potentiels à leur taux maximum,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

22. Convention entre la ville de Talant et Orange pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal que d'ici 2020 tous les foyers et toutes les entreprises des 22 communes de Dijon Métropole pourront se connecter à internet en très haut débit grâce à la fibre optique.

C'est l'opérateur historique Orange qui a été choisi pour assurer le déploiement de la fibre sur tout le territoire du Grand Dijon.

Comme pour tous les abonnés, l'ensemble des bâtiments municipaux est concerné.

Pour certains d'entre eux, il est nécessaire d'autoriser l'opérateur à réaliser des travaux sur le domaine privé.

Les sites concernés sont les groupes scolaires Langevin, Curie, Prévert et Triolet, l'espace Mennetrier, la Mairie (Chapitre et Eudes III) et l'espace Brassens.

La convention qui a été présentée définit les modalités détaillées d'intervention.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé Monsieur le Maire pour signer ladite convention,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,

Délibération adoptée à l'unanimité

23. Elargissement de l'objet social de la SPLAAD

Monsieur TRAHARD rappelle au Conseil Municipal que la SPLAAD, Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », créée en juillet 2009, est l'outil fondamental pour les commanditaires publics locaux, dont Dijon Métropole est l'actionnaire principal.

A ce jour, la Communauté Urbaine Montceau-Creusot souhaite confier à la SPLAAD une opération importante de construction-réhabilitation, permettant l'implantation d'une pépinière d'entreprises sur un site dont elle est propriétaire.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau doit entrer dans le capital de la SPLAAD puisque, de par sa qualité de Société Publique Locale, elle ne peut intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

L'objet social de la SPLAAD est actuellement essentiellement axé sur les opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Même si la SPLAAD peut conduire à ce jour des opérations d'autre nature, il est proposé d'élargir son objet social expressément aux opérations de construction afin de garantir une sécurité juridique maximale à ses actions.

Dans ce cadre, nous vous proposons de compléter l'article 2 des statuts intitulé « Objet » comme suit :

Rédaction actuelle :

« La société a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement ;*
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge ;*

- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house ».

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra également participer en tant que de besoin, à un Groupement d'Intérêt Économique (GIE). »

Nouvelle rédaction :

« La Société a pour objet la réalisation et la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et de construction.

A cet effet, elle pourra réaliser toute action concernant :

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ou de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,*
- La réalisation d'études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction, ainsi que des missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires à ces opérations,*
- L'acquisition / démolition d'immeubles bâtis ou non bâtis,*
- L'exploitation, la gestion, le portage, l'entretien, la commercialisation, l'aménagement et la mise en valeur des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements, en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur,*
- La promotion et l'animation du projet d'aménagement ou de construction,*
- Et, plus généralement, l'équipement et la construction d'ouvrages nécessaires au développement de la vie économique et sociale des collectivités territoriales, ainsi qu'au renouvellement urbain.*

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house ».

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra également participer, en tant que de besoin, à un Groupement d'Intérêt Économique (GIE). »

Le reste des articles des Statuts demeure inchangé.

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord des représentants des actionnaires de la SPLAAD sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable des assemblées délibérantes des actionnaires, approuvant cette modification.

Il est ainsi demandé au présent Conseil Municipal d'approuver l'élargissement de l'objet social de la SPLAAD telle que présenté ci-dessus et d'autoriser Monsieur Gilles TRAHARD en sa qualité de

représentant permanent de la Ville de Talant aux Assemblées de la SPLAAD à voter favorablement à cette délibération lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Vu l'article 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 3,

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPLAAD à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société,

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé l'élargissement de l'objet social de la SPLAAD aux opérations de construction,
- approuvé la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la SPLAAD,
- autorisé Monsieur Gilles TRAHARD en sa qualité de représentant permanent de la Ville de Talant aux Assemblées de la SPLAAD à voter favorablement à cette délibération lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Délibération adoptée à l'unanimité

24. Conditions de mise à disposition des réseaux d'électricité et d'éclairage public

Monsieur TRAHARD expose que l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du SICECO, en date du 12 décembre 2016, a conduit la commune à retirer la compétence électricité au SICECO et à la confier au Grand Dijon.

Il est rappelé que la compétence éclairage public a déjà fait l'objet d'un transfert à la Communauté Urbaine.

Il convient désormais de procéder aux opérations comptables de transfert d'actif et de passif.

Tout d'abord, le patrimoine immobilisé dans l'actif du SICECO est réparti entre les communes adhérentes. Ce patrimoine doit ensuite être inscrit dans l'actif de la commune. Enfin, dans le cadre de la prise de compétence du Grand Dijon, il est nécessaire de lui remettre comptablement à disposition ces biens. Ces mouvements s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire. L'état physique et comptable des ouvrages ainsi transférés sera établi par des procès-verbaux de mise à disposition entre d'une part le SICECO et la commune et d'autre part la commune et le Grand Dijon.

Le montant de l'actif transféré de la comptabilité du SICECO à la comptabilité de la commune puis de la commune au Grand Dijon s'élève à 5 166 331.53 €.

Le montant du passif transféré de la comptabilité du SICECO à la comptabilité de la commune puis de la commune au Grand Dijon s'élève à 0 €.

La Commission Territoire et Utilisation du Numérique du 15 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé Monsieur le Maire, à signer les procès-verbaux de mise à disposition correspondant à l'exposé repris ci-dessus,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

25. Convention de mise à disposition des installations sportives au profit des établissements scolaires collèges et lycées.

Madame MENEY ROLLET rappelle au conseil municipal que la ville de Talant met à disposition ses équipements sportifs au profit d'établissements scolaires (collèges et lycées) dans le cadre des heures d'enseignement obligatoire du sport. Il est question ici d'établissements scolaires publics ou privés qui ne relèvent pas de la compétence communale.

A titre d'exemple, le collège Boris Vian ne dispose pas d'installations sportives couvertes et utilise de façon journalière les salles du pôle sportif Santona ainsi qu'accessoirement d'autres installations.

Il en est de même pour le groupe Colyse OGEC et le Lycée Saint Bénigne.

La mise à disposition pour les collèges fait l'objet d'une indemnisation financière de leur part. C'est le Conseil Départemental qui fixe annuellement les montants d'indemnisation sur la base d'un taux horaire variable selon qu'il s'agisse d'une installation intérieure ou extérieure.

La mise à disposition actuelle s'effectue sur la base d'une convention datant des années 2000, renouvelée d'année en année scolaire, elle précise les modalités pratiques. Il s'avère nécessaire de l'actualiser pour tenir compte des évolutions techniques, matérielles, administratives et pédagogiques nouvelles.

Afin de clarifier et d'uniformiser les relations contractuelles entre les établissements scolaires (hors écoles primaires de la commune) et la Ville de Talant, il est proposé au conseil municipal une nouvelle convention annexée à la présente délibération. Il est à préciser que cette nouvelle convention se situe exclusivement pour une utilisation dans le cadre des programmes d'enseignement scolaire.

Cette nouvelle convention s'appliquera dès la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 et pourra être renouvelée tacitement par période annuelle.

La commission Loisirs et Jeunesse du 12 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'établissements scolaires collèges et lycées ainsi que son application dès la rentrée scolaire 2017/2018,
- annulé les précédentes délibérations n° 5051 du 19 avril 2002, n° 5275 du 11 juin 2003 et n° 5663 du 21 septembre 2005,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer la convention auprès des établissements scolaires concernés,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

26. Demande de subvention à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Côte d'Or - Projet : Ville - Vie - Vacances 2017

Madame MENEY ROLLET expose au conseil municipal le projet jeune « Push Car » qui consiste à réaliser un véhicule sans moteur et sans frein pour concourir aux différentes courses de cette manifestation.

Ainsi un groupe de 9 jeunes Talantais accompagnés d'un animateur municipal ont construit un véhicule et ont participé à la journée départementale de « Push Car » à Talant.

Les objectifs sont nombreux :

- Amener les jeunes à être acteurs du territoire et à participer à la vie du centre social.
- Etre en lien avec d'autres publics, favoriser les rencontres.
- Créer du lien social.
- Découvrir une activité.
- Participer à l'attractivité du territoire

Afin de bénéficier d'une aide financière dans le cadre du projet « Ville - Vie - Vacances », il est proposé au conseil municipal de faire appel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) dans le cadre de l'accompagnement projet jeune mis en place par le centre social - La Turbine.

La commission Loisirs et Jeunesse du 12 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé l'accompagnement du projet jeune « Push Car »,
- sollicité la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Côte d'Or pour un soutien financier de 1 000 €uros pour cette action,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous documents utiles en cette affaire de généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

27. Valorisation de l'apprentissage - Versement d'une prime forfaitaire aux apprentis résidant sur la commune

Madame MENEY ROLLET rappelle au conseil municipal que la Ville de Talant a toujours soutenu les jeunes résidant à Talant qui s'engagent dans la voie de l'apprentissage. D'abord par le biais du C.C.A.S. de Talant puis au sein de la délégation Loisirs et Jeunesse.

Ainsi, afin d'aider et d'encourager les jeunes ayant choisi ce cursus de formation, il est proposé d'attribuer une prime unique et forfaitaire de 110 euros à chaque apprenti résidant à Talant répondant aux critères suivants :

- avoir complété et retourné dans les délais impartis le dossier de demande comprenant le règlement d'attribution (joint en annexe),
- résider sur la commune de Talant au moment de la demande,
- avoir effectué une 1^{ère} année en contrat d'apprentissage ou dans un organisme agréé pour l'accueil d'apprentis pour les formations se déroulant sur plusieurs années ou effectuer une formation en apprentissage se déroulant sur une durée totale d'un an,
- effectuer l'apprentissage dans un C.F.A. (Centre de Formation des Apprentis) ou dans un établissement agréé pour la formation des apprentis,
- être signataire d'un contrat d'apprentissage avec un employeur en cours de validité à la date de dépôt du dossier de demande de la prime,
- ne jamais avoir bénéficié de cette prime ou d'une gratification d'apprentissage de la Ville de Talant.

L'aide sera accordée une seule fois pendant l'ensemble du cursus de formation.

La commission Loisirs et Jeunesse du 12 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé ce dispositif de valorisation de l'apprentissage,
- autorisé le versement de la prime forfaitaire de 110 € aux apprentis remplissant les conditions,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

28. Versement d'un montant forfaitaire à des établissements de formation accueillant des jeunes talantais

Madame MENEY ROLLET rappelle au conseil municipal que la Ville de Talant a toujours soutenu les centres de formation accueillant des jeunes talantais en alternance ou en formation à caractère professionnel. D'abord par le biais du C.C.A.S. de Talant puis au sein de la délégation Loisirs et Jeunesse.

A cet effet, il est proposé d'octroyer une somme annuelle et forfaitaire par élève talantais scolarisé dans les Centres de Formation des Apprentis et les Maisons Familiales Rurales.

Ce montant est égal au montant fixé par les Centres de Formations des Apprentis (CFA) et ne pourra en tout état de cause excéder 75 euros par année scolaire et par jeune résidant à Talant accueilli.

Pour les jeunes talantais accueillis par les Maisons Familiales Rurales (MFR), la somme forfaitaire octroyée à ce type d'établissement par an et par élève est de 35 euros. Ce montant correspond au coût moyen des fournitures scolaires pour un élève fréquentant une école élémentaire de Talant.

Le versement de l'aide sera réalisé par virement aux organismes qui en auront fait la demande écrite auprès de la Ville. Les établissements fournissent la liste des élèves inscrits.

La commission Loisirs et Jeunesse du 12 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le versement d'un montant forfaitaire annuel aux CFA et MFR, par jeune apprenti en formation résidant à Talant,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

29. Voeu relatif au maintien de la gratuité des transports scolaires pour les familles de Côte d'Or

Monsieur BERNHARD expose aux membres du Conseil Municipal :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence transport scolaire sera transférée des Conseils Départementaux vers les Conseils Régionaux à partir du 1^{er} septembre 2017.

Afin de préparer ce transfert dans les meilleures conditions possibles, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a été le premier des huit Départements de Bourgogne Franche-Comté à signer un accord pour préciser les modalités techniques et financières de cette évolution. Ainsi, la Commission Locale

d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLERCT) a évalué le montant des charges nettes du transfert de compétences à 30 775 266 € en année pleine : cette somme engage la Région à maintenir le niveau de service mis en place par le Département.

Pourtant, malgré l'engagement de la Présidente du Conseil Régional, Marie-Guite DUFAY, de maintenir la gratuité pour les transports scolaires pour les familles, celles-ci devront bel et bien s'acquitter de frais.

Ces frais de dossier, qui pourraient atteindre jusqu'à 10 % du coût total du service, seront désormais facturés aux familles Côte d'Orniennes. En Côte d'Or, cela correspondrait à une somme de 120 euros par enfant transporté.

Le Conseil Municipal de la commune de Talant, Chef-lieu d'un canton à la fois urbain et rural accueillant un collège et en cela sensible aux problématiques de transport scolaire, demande donc à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté de maintenir la gratuité du service des transports scolaires pour les familles de Côte d'Or, ainsi que de garantir le niveau de service que le Département de la Côte d'Or a assuré à ses habitants depuis plus de 30 ans.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 voix contre (Groupe Vivre Talant)

30. Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'accélérer l'exécution - Modification

Monsieur BERNHARD rappelle que, par délibération n° DL-014-2014 du 15 avril 2014, le Conseil Municipal lui a délégué une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est aujourd'hui proposé d'actualiser la délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'assemblée délibérante conformément aux prescriptions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation peut porter sur les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation maximum de 20 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Le recours à l'emprunt devra satisfaire les conditions suivantes :

- Pour les investissements lourds et les gros équipements : l'emprunt devra être de longue durée (15 à 25 ans),
- Pour les autres équipements : une durée réduite sera recherchée (de 10 à 15 ans).

- En fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7 %.
- Il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables.
- Une étude, avec au moins trois organismes financiers, sera conduite à chaque recours à l'emprunt.

Le réaménagement de la dette devra satisfaire les conditions suivantes :

- le réaménagement doit apporter de réelles économies pour la collectivité,
- en fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7 %,
- il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables,
- le réaménagement portera prioritairement sur les éléments suivants :
 - les taux,
 - ou la périodicité des échéances,
 - ou la durée,
 - ou les frais pour remboursement anticipé,
 - ou le type d'emprunt pour passer d'un emprunt à taux fixe vers un emprunt à taux variable et inversement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini par délibération n° DL-002-2014 du 21 janvier 2014 les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code-;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, par délégation générale et pour la durée de son mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises fixées par les contrats d'assurances ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble des zones urbaines couvertes par le PLU ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, , l'attribution de subventions en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition qu'ils aient été préalablement inscrit au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 19 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs définis ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- décidé de déléguer, conformément aux articles L 2122-23 al. 2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces pouvoirs aux adjoints,
- décidé de déléguer, en cas d'empêchement du maire et conformément aux articles L 2122-23 al. 2 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces pouvoirs aux adjoints.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 abstentions (Groupe Vivre Talant)

31. Contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s - Avenant suite à la mise en place d'un agrément unique de la Petite Enfance de la Ville de Talant

Monsieur BERNHARD rappelle que la Ville a décidé par délibération de procéder à la création d'un agrément unique de la Petite Enfance, en rapport avec les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en la matière. Cela a pour conséquence de rapprocher les deux structures actuelles que sont le Multi-Accueil, unité collective et la Crèche Familiale, unité familiale, ainsi que le mode d'intervention de leurs personnels respectifs.

Ainsi, en terme de contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s, la ville doit faire évoluer le dispositif actuel qui ne prévoit qu'un seul type de rémunérations, en lien avec la garde d'enfants exclusivement à domicile. Les missions des assistant(e)s maternel(le)s au Multi-accueil seront modifiées par rapport à celles de leurs fonctions d'assistant(e)s maternel(le)s à domicile

Il convient donc désormais de rémunérer de manière spécifique les heures de travail effectuées par les assistant(e)s maternel(le)s en mode de garde collectif, sous forme d'équivalence avec le grade statutaire correspondant qui est le grade de leur échelle spécifique, tant au niveau de la grille de rémunération que du régime indemnitaire associé.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir des avenants spécifiques au contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s.

La Commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 19 juin 2017, le Comité Technique du 21 juin 2017 ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé d'accompagner la mise en place de l'agrément unique de la Petite Enfance de la Ville de Talant et modifie unilatéralement le contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s par avenant, selon les modalités évoquées ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- mandaté Monsieur l'Adjoint délégué pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 abstentions (Groupe Vivre Talant)

32. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel, appelés indemnités d'exercice des missions)

Monsieur BERNHARD rappelle aux Conseillers Municipaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu les délibérations n° 5250 du 11 juin 2003 relative au régime indemnitaire de certains personnels de la Ville de TALANT, n° 5514 du 20 décembre 2004, n° 5612 du 21 juin 2005, n° 5689 du 21 décembre 2005, n° 5774 du 16 juin 2006, n° 5873 du 12 décembre 2006, n° 20070133 du 18 décembre 2007, n° 20080032 du 31 mars 2008, n° 20100074 du 26 juin 2010, n° 20100123 du 29 septembre 2010, n° 20110013 du 12 avril 2011, n° DL-062-2012 du 21 septembre 2012, n° DL-096-2012 et leur règlement annexé correspondant,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, (RIFSEEP),

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour corps et les services de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 19 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Il est exposé à l'assemblée que le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux agents de la fonction publique territoriale. A Talant, ce régime doit être plus qu'un simple complément de rémunération.

Il s'agit d'une occasion supplémentaire à saisir pour mener une politique rénovée de rémunération et faire du système de primes et indemnités un outil efficace de gestion des ressources humaines, par une démarche de résorption des différences intra et inter filières, de revalorisation progressive des salaires les moins élevés, mais aussi innovante dans la reconnaissance des compétences, l'anticipation des futurs recrutements.

Cette politique rénovée de rémunération, initiée dès cette année à partir du 1^{er} juillet 2017, concernera progressivement l'ensemble du dispositif indemnitaire de toutes les filières. C'est la raison pour laquelle, ce règlement concernant l'orientation politique de la gestion des primes et indemnités de certains personnels de la ville de Talant, est soumis au Conseil Municipal. Il précède une série d'annexes à caractère technique, dotant la ville et son exécutif des outils nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

A Talant, l'ensemble des primes réglementaires liées à l'exercice des fonctions, la manière de servir, portera le même nom, Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M.) avec une part mensuelle qui correspond principalement à l'IFSE, et une part annuelle versée en une ou plusieurs fois, qui correspond au CIA. La prime annuelle restant à part selon les règles instituées par la délibération n° 4084 du Conseil Municipal du 26 mars 1997.

Certaines primes non concernées par le RIFSEEP seront énumérées dans le corps de cette délibération avec les mêmes modalités de gestion et de versement que précédemment.

I. - Mise en place de l'I.E.M. partie mensuelle

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste. Voir le tableau annexe.

A.- Les bénéficiaires de l'I.E.M. part mensuelle

Il est proposé de verser l'I.E.M. part mensuelle dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux bénéficiaires suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part mensuelle de l'I.E.M. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité,	2 400 €	12 000 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service et/ou Coordination, chargé de mission	1 800 €	8 000 €
Groupe 3	Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 500 €	7 000 €
Groupe 4	Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	1 200 €	6 000 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	1 800 €	7 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,, ...</i>	1 500 €	6 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	1 200 €	5 000 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	1 500 €	5 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	960 €	3 000 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	1 500 €	5 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	960 €	3 000 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	1 500 €	5 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	960 €	3 000 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i>	1 500 €	5 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	960 €	3 000 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Horaires atypiques, généraliste/tutorat, responsabilité/polyvalence, assistant Gestionnaire ...</i>	960 €	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	720 €	2 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : horaires atypiques...</i>	960 €	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : agent d'exécution</i>	720 €	2 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	960 €	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : agent d'exécution</i>	720 €	2 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	960 €	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : agent d'exécution</i>	720 €	2 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	1 200 €	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	960 €	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : agent d'exécution</i>	720 €	2 000 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.E.M. part mensuelle

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- autant que de besoin, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

L'actualisation des montants se fera dès que nécessaire avec effet pouvant fluctuer de manière tant négative que positive.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les critères qui seront utilisés sont dans l'annexe à la présente délibération et les montants individuels seront attribués par l'autorité territoriale par arrêté et décision.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.E.M. part mensuelle

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Les montants individuels versés sont liés à la présence et à l'exécution effectives des missions de l'agent, à l'exception des congés annuels et absences autorisées tous motifs. Il sera fait application de la règle du retrait d'1/30ème par jour en cas d'absence complète et aucun travail effectif pour les versements mensuels et d'1/365 par jour en cas d'absence complète et aucun travail effectif pour les versements annuels, et cela, à partir d'une franchise d'absence de 5 jours travaillés cumulés sur l'année civile.

F.- Périodicité de versement de l'I.E.M. part mensuelle

La périodicité de versement est mensuelle pour la part assimilée à l'IFSE.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.E.M. part mensuelle

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions de pourcentage que celui des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour l'IFSE.

II. - MISE EN PLACE DE LA PART ANNUELLE DE L'I.E.M. VERSEE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR AN

Le complément indemnitaire annuel appelé I.E.M. part annuelle est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires de l'I.E.M. part annuelle

Il est proposé de verser la part annuelle de l'I.E.M. en une ou plusieurs fois par an dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux bénéficiaires suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.E.M. part annuelle

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel et l'évaluation permanente. Ces montants, qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : les critères qui seront utilisés sont sur la liste en annexe de la présente délibération.

• **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0	7 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, coordination, chargé de mission..</i>	0	6 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	0	5 000 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	0	4 000 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	0	5 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0	4 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	0	3 000 €

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,...</i>	0	2 000 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	0	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i>	0	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	0	2 000 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	0	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	0	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	0	2 000 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i>	0	4 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0	3 000 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	0	2 000 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	2 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	1 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0	1 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	2 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0	1 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	2 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0	1 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	0	2 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0	1 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MINI	MONTANTS ANNUELS MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	2 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0	1 000 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.E.M. part annuelle

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Les montants individuels versés sont liés à la présence et l'exécution effectives des missions de l'agent, à l'exception des congés annuels et absences autorisées tous motifs. Il sera fait application de la règle du retrait d'1/30ème par jour en cas d'absence complète et aucun travail effectif pour les versements annuels et d'1/365 par jour en cas d'absence pour les versements annuels, et cela, à partir d'une franchise d'absence de 5 jours travaillés cumulés sur l'année civile.

D.- Périodicité de versement de l'I.E.M. part annuelle

Le versement indemnitaire annuel se fera en une ou plusieurs fois par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation de l'I.E.M. part annuelle

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions de pourcentage que ceux des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour le C.I.A.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire I.E.M.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'ensemble des parts d'I.E.M. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif, en cas de création ultérieure,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les primes forfaitaires de l'encadrement liées aux élections
- la prime annuelle prévue par la délibération n° 4084 du 26/03/1997 et l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996.
- Enfin, il est demandé de réaffirmer le principe selon lequel les agents de toute filière conservent les prestations sociales du Comité d'Action Sociale des Personnels Communaux de l'Agglomération Dijonnaise et du CNAS, Comité National d'Action Sociale, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant avantages acquis au sein de leur collectivité par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale et de maintenir le principe du versement d'une participation en ce sens à ces organismes.
- Le principe du versement d'une participation aux agents en lien avec leur adhésion à une complémentaire santé labellisée tel que défini par la délibération n° DL-099-2012 du Conseil Municipal du 18 décembre 2012.

L'attribution de l'I.E.M. mensuelle, annuelle versée en une ou plusieurs fois, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Les agents mutés, intégrés ou détachés dans la collectivité de Talant d'une autre Fonction Publique ou d'une autre catégorie d'administration de la Fonction Publique Territoriale, pourront, par exception à la présente délibération et après négociation obligatoire avec l'autorité territoriale, garder tout ou partie à titre personnel, de l'équivalent du dernier montant individuel de leur régime indemnitaire, dans la limite maximum des textes régissant leur Fonction Publique ou leur administration d'origine. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juillet 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Elles restent en vigueur pour tous les cadres d'emploi et grades non pris en compte par les décrets d'équivalence avec l'état et la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Cette enveloppe globale évoluera, dans un cadre annuel, en fonction des marges de manœuvre financière que pourra dégager la ville de Talant.

Après exposé et sur proposition de son Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2017, du régime indemnitaire défini ci-dessus et les annexes ci-jointes, en faveur des fonctionnaires des catégories A, B et C des cadres d'emplois référencés dans la présente délibération, dans la mesure où l'ensemble des dispositions décrites respectent strictement les plafonds autorisés dans l'application du principe de parité avec l'État.

- décidé que ces dispositions indemnitaires seront également applicables aux agents stagiaires dès leur embauche et aux non titulaires mensuels indiciaires nommés sur l'un de ces grades, que ceux-ci soient à temps complet, partiel ou à temps non complet, avec un minimum de six mois de présence pour la partie annuelle de ces indemnités.
- décidé que ce régime remplace, pour les primes et indemnités concernées, les dispositions votées antérieurement exceptées celles qui sont valablement cumulables et citées ci-dessus.
- autorisé Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution, les décisions mensuelles et tous documents utiles en cette affaire, le charge d'appliquer toutes les modulations prévues par ce nouveau régime, et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget et l'enveloppe réétudiée chaque année en fonction des possibilités budgétaires de la Ville.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 abstentions (Groupe Vivre Talant)

Monsieur le Maire s'absente quelques instants et Madame SOYER préside la séance pour les deux délibérations qui suivent.

Départ de Monsieur BAKA à 21 h 40.

33. Evolution du tableau des effectifs

Monsieur BERNHARD présente l'évolution du tableau des effectifs de la Ville de Talant.

Il rappelle au Conseil que la situation administrative de certains agents employés dans différents cadres d'emplois leur permettrait de changer de grades ou que les réorganisations de services rendent nécessaires la transformation d'emplois vacants afin de les pourvoir avec d'autres qualifications que celles prévues initialement.

Afin d'accorder aux intéressé(e)s le bénéfice d'une promotion, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire, ou dans le cadre d'une restructuration des services concernés, il est proposé au Conseil de permettre aux postes concernés d'être pourvu par tous les grades possibles de leurs cadres d'emploi.

Il est proposé de transformer les grades de ces emplois en d'autres grades conformément à l'annexe qui a été présentée.

La commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 19 juin 2017, le Comité Technique du 21 juin 2017 ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé la transformation des emplois à compter du 1^{er} juillet 2017,
- chargé Monsieur le Maire-Adjoint de ces recrutements.
- Les crédits nécessaires ont été inscrits aux articles 64 111 et suivants du budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

34. Renouvellement contrat animateur de développement social

Monsieur BERNHARD expose au Conseil Municipal :

Dans une démarche de renouvellement d'une fonction spécifique d'animateur de développement social, et la création d'une fonction de coordination des rythmes scolaires qui complétera l'emploi, il est indispensable de recruter un agent possédant des diplômes supérieurs ou spécifiques en matière

d'animation socioculturelle, et/ou sociale et/ou spécialisés dans la gestion urbaine de proximité, ou bénéficier d'une expérience professionnelle adaptée aux attentes d'un poste très polyvalent.

Toutefois, la loi 2012-347 du 12 mars 2012, modifiant les articles 3.3 et 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, a confirmé la possibilité de recourir à un contractuel à condition que la délibération précise le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Dans le cas présent, il est proposé de justifier le besoin de recourir à un contractuel de catégorie A ou B, puisqu' aucun grade statutaire n'existe actuellement sur ces spécialités transversales.

En effet, la personne affectée à ce poste devait être capable :

- d'assister le Directeur du Centre Social dans le pilotage et l'animation du Centre et participer à la coordination des équipes de travail en place dans la mise en œuvre du projet social.
- d'analyser le territoire et concevoir des projets d'animations ou d'actions contribuant à la dynamique du quartier du Belvédère classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, et favorisant le bien vivre ensemble
- de concevoir et animer des temps d'activités réguliers et de proximité, visant à sensibiliser les habitants de ce quartier à des thématiques de société (santé, consommation, alimentation) ou plus spécifiquement à la préservation de l'environnement et au développement durable
- de mobiliser des acteurs externes (habitants, associations voire partenaires institutionnels) autour de la conduite de ces différents projets, et les amener à collaborer aux actions municipales dans le cadre d'une action concertée et complémentaire
- de coordonner et gérer le dispositif municipal des rythmes scolaires.

Compte tenu des compétences requises et des fonctions exposées ci-dessus, si le recrutement sur cet emploi s'effectuait par référence à la catégorie A, il le serait au grade d'attaché (IB 434, IB 810) ou de conseiller socio-éducatif (IB 441, IB 736), de catégorie B, au grade d'assistant socio-éducatif tout grade (IB 377, IB 701), animateur tout grade (IB 366, IB 701), rédacteur tout grade (IB 366, IB 701).

Le salaire est fixé en fonction des diplômes et de l'expérience de la personne retenue. Une actualisation de ce salaire sera indexée sur les hausses des traitements de la Fonction Publique, l'évolution réglementaire indiciaire des grades de référence sera appliquée par voie d'avenant, les accessoires de traitements en vigueur dans le régime indemnitaire de la Ville de Talant lui seront versés selon les critères retenus.

Il rappelle les délibérations n°20110036 du Conseil Municipal du 21 juin 2011 et n° DL-107-2014 du Conseil Municipal du 12 septembre 2014 dans laquelle un emploi d'animateur de développement social a été créé à compter du 1^{er} juillet 2011 pour une durée de trois ans et renouvelé une fois pour la même durée.

Il est demandé au conseil, de renouveler cet emploi une deuxième fois,

La commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 19 juin 2017, le Comité Technique du 21 juin 2017 ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé de renouveler un emploi d'animateur de développement social, coordinateur des rythmes scolaires, soit contractuel de catégorie A, assimilé au grade d'attaché (IB 434, IB 810) ou de conseiller socio-éducatif (IB 441, IB 736) ou de catégorie B, assimilé au grade d'assistant socio-éducatif tout grade (IB 377, IB 701), animateur tout grade (IB 366, IB 701), rédacteur tout grade (IB 366, IB 701), sous forme d'un contrat d'un an renouvelable au maximum deux fois, en charge de l'animation de développement social de quartier et de la coordination des rythmes scolaires,
- fixé les modalités de rémunération de l'agent recruté telles que définies ci-dessus, et cet emploi suivra, par voie d'avenant, l'évolution réglementaire de ses grades de référence,
- dit que ce renouvellement d'emploi prendra effet au 1^{er} novembre 2017,

- chargé Monsieur l'Adjoint de ce recrutement et de signer tous documents utiles en cette affaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

Retour de Monsieur le Maire et suite au départ de Monsieur BAKA, ce dernier lui a donné pouvoir pour la fin de la séance.

35. Calcul des tarifs aux familles - Agrément unique

Monsieur PARIS rappelle au Conseil Municipal que la délibération n° 20100023 du 23 mars 2010 concernant le tarif des structures petite enfance doit être remplacée.

En effet en raison d'une nouvelle organisation du service petite enfance l'agrément de la crèche familiale et celui du multi accueil vont fusionner pour ne former qu'un seul agrément dit : agrément unique à compter du 1^{er} septembre 2017.

La délibération n° DL-070-2015 relative la Convention d'Objectifs et de Financement - Prestation de Service Unique qui nous lie avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), définit deux taux d'efforts différents : un taux d'effort pour l'accueil collectif et un taux d'effort pour l'accueil familial. Lors du passage en agrément unique, le taux d'effort de l'accueil collectif doit s'appliquer pour toutes les familles.

Par conséquent, le tarif appliqué aux familles de la crèche familiale doit être révisé afin de prendre en compte le taux d'effort collectif à compter du 1^{er} septembre 2017. Ce tarif sera ensuite révisable chaque année au 1^{er} janvier.

Le tarif est calculé en fonction des ressources mensuelles de la famille dont la référence est la déclaration faite à la CAF, à défaut, le(s) avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1.

Aux ressources mensuelles des familles est appliqué un taux d'effort, fixé par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations familiales) qui est modulé en fonction du nombre d'enfant(s) à charge dans la famille.

Le taux d'effort est appliqué comme suit :

Taux d'effort horaire	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	8 enfants et +
	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

La CNAF fixe et prévoit l'application d'un tarif plancher applicable aux familles.

La réglementation n'oblige pas de tarif plafond, toutefois il est proposé d'appliquer un tarif horaire maximum équivalent au coût réel du service, calculé sur la base du budget de fonctionnement de l'année N-1 de la structure d'accueil.

Le tarif plafond est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Somme des dépenses annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures facturé aux familles}}$$

Le tarif plafond est établi et justifié à la fin du premier semestre de l'année N, pour une application du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La commission Ecole et Petite Enfance du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé l'application des tarifs tels que définis ci-dessus.
- cette délibération annule et remplace la délibération n° 20100023 du 23 mars 2010.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 voix contre (Groupe Vivre Talant)

36. Règlement de fonctionnement du multi accueil - Agrément unique

Monsieur PARIS informe le Conseil Municipal que l'agrément de la crèche familiale et celui du multi accueil vont fusionner pour ne former qu'un seul agrément dit : agrément unique. Par conséquent les délibérations n° DL-102-2016 et DL-103-2016 relatives au règlement du Multi Accueil et de la Crèche Familiale, doivent être remplacées.

Depuis plusieurs années les familles sont en demande d'accueil collectif, rendant les attributions, à la crèche familiale, difficiles en septembre, alors que l'accueil collectif est très sollicité.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) incite les collectivités à s'orienter vers ce nouvel agrément unique.

Afin de ne pas diminuer l'offre d'accueil individuel qui reste un mode de garde adapté pour certaines familles et plus particulièrement pour les très jeunes enfants, l'agrément unique est également l'opportunité de faciliter les échanges entre les deux types d'accueils : collectif et familial.

L'agrément unique permet :

- D'avoir une réflexion et un travail d'équipe pluridisciplinaire afin de professionnaliser les assistantes maternelles, obtenir une réelle cohésion d'équipe, un partage des savoir-faire et ne créer qu'une seule et même équipe.
- De faciliter les échanges entre les deux accueils, répondant ainsi plus favorablement aux besoins des familles, très en demande de collectivité pour leur enfant.
- De faire participer les familles à la vie du multi accueil, que l'enfant soit accueilli en accueil collectif ou familial.
- D'améliorer la capacité d'accueil et faciliter les remplacements en cas d'absence de personnel.
- D'instaurer des temps d'animation et des ateliers d'éveil en commun, afin de familiariser les enfants à la collectivité, facilitant également les remplacements.

Afin d'harmoniser les pratiques, donner plus de lisibilité aux familles et faciliter les transferts d'un accueil à un autre, les horaires seront les mêmes pour les deux accueils : ouverture à 8 H 00 et fermeture à 18 H 30. Toutefois, à titre exceptionnel, les Assistantes Maternelles de l'accueil individuel pourront déroger aux horaires énoncés afin de s'adapter aux besoins des familles.

La ville de Talant est le gestionnaire du multi accueil, à ce titre elle est notamment chargée d'élaborer et de faire appliquer un règlement de fonctionnement.

Il est proposé d'adapter un nouveau règlement de fonctionnement dont le contenu se trouve en annexe.

Monsieur l'Adjoint propose d'appliquer ce nouveau règlement de fonctionnement à compter du 1^{er} septembre 2017.

Ce nouveau dispositif implique un avenant au contrat de travail des Assistantes Maternelles de l'unité familiale.

La commission Ecole et Petite Enfance du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- approuvé le projet de règlement de fonctionnement,
- décidé de l'entrée en vigueur du règlement à compter du 1^{er} septembre 2017,
- autorisé Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement et tous documents s'y rapportant,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 27 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 abstentions (Groupe Vivre Talant)

37. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement : prestation de service, Relais Petite Enfance Signature d'une nouvelle convention entre la ville de Talant et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or pour la période 2017 à 2021

Monsieur PARIS informe le Conseil Municipal que la convention d'objectifs et de financement 2014 - 2017 conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Talant, autorisée par la délibération n° DL-140-2014, est arrivée à son terme.

Lors de la commission d'agrément, du 16 février 2017, le directeur de la CAF a décidé de renouveler l'agrément du Relais Petite Enfance pour une durée de 4 ans.

Ce renouvellement implique la signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement qui a été présentée.

Ladite convention précise et encadre les modalités d'intervention et de versement, par la CAF, de la Prestation de Service, pour le Relais Petite Enfance.

Elle définit en contrepartie les obligations de la ville relatives à l'activité du Relais Petite Enfance, ainsi qu'aux dispositifs réglementaires et comptables.

L'ensemble de ces dispositions relève de la réglementation nationale appliquée par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

La commission Ecole et Petite Enfance du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec effet du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2021,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous dossiers utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

38. Convention entre la ville de Talant et la Caisse d'Allocations Familiales donnant accès au site internet de la CAF : « Mon compte partenaire » et au contrat de service pris en application

Monsieur PARIS indique que la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or fait évoluer son dispositif d'accès internet en remplacement de CAFPRO par « Mon compte partenaire ». Ainsi, pour que les

agents du Service Petite Enfance habilités aient accès à certaines données de la base allocataires en utilisant « Mon compte partenaire », il est nécessaire d'établir une nouvelle convention.

Plusieurs agents seront habilités en fonction des niveaux proposés par la CAF comme stipulé au bulletin d'adhésion joint à ladite convention.

Il s'agit pour les fonctions d'administrateur de :

- Madame Sophie ROBIN Chef de service
- Monsieur Frédéric BOUQUIN

Le référent sécurité, informatique et libertés est Monsieur Frédéric BOUQUIN.

Le service est mis à disposition pour 5 agents du Service Petite Enfance. Il appartient aux administrateurs de la ville de constituer les comptes utilisateurs pour les agents concernés selon le « Profil T2 » comme décrit dans le bulletin d'adhésion.

Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales CAF, pour le calcul des participations des familles. Il permet un accès à l'ensemble des données individuelles du bénéficiaire de prestations CAF, ceci en vue de calculer le tarif horaire des familles mais aussi leurs droits aux prestations relatives à la garde des enfants.

La convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature par les parties, soit le 30 juin 2017.

La commission Ecole et Petite Enfance du 6 juin 2017 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'accès CAF à « Mon compte partenaire » ainsi que le contrat pris en application pour une durée d'un an, tacitement reconductible à compter du 30 juin 2017,
- autorisé Monsieur le Maire à nommer comme instructeurs Madame Sophie ROBIN et Monsieur Frédéric BOUQUIN et l'ouverture des profils utilisateurs pour le Service Petite Enfance selon la catégorie « Profil T2 ».
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous dossiers utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.